



ORIGINAL

**THE CITY OF SAINT JOHN
NEW BRUNSWICK**

**A By-law respecting the
Control of Dogs in the City
of Saint John**

**Arrêté concernant le
contrôle des chiens dans
The City of Saint John**

By-law Number M-13

Arrêté numéro M-13

An uncertified copy of this by-law
is available online

Une copie non certifiée de l'arrêté
est disponible en ligne

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section	Description	Page	Article	Désignation	Page
	Recitals	2		Préambule	2
1	Title	3	1	Titre	3
2	Definitions	3	2	Définitions	3
3	Interpretation	5	3	Interprétation	5
4	Licensing	6	4	Délivrance de permis	6
5	Seizure, Impounding and Destruction	8	5	Saisie, mise en fourrière, abattage	8
6	Dog Bites	9	6	Morsures de chien	9
7	Noise	10	7	Bruit	10
8	Cleaning up After Dogs	10	8	Nettoyage des excréments	10
9	Diseased and/or Injured Cats	10	9	Chats malades et/ou blessés	10
10	Enforcement		10	Application	
11	Offences	10	11	Infractions	10
12	Severability	11	12	Dissociabilité	11
13	Repeal	11	13	Abrogation	11

RECITALS

PRÉAMBULE

Attendu que :

WHEREAS Common Council considers it necessary to regulate the licensing and control of dogs within The City of Saint John;

le conseil communal considère qu'il est nécessaire de réglementer la délivrance de permis et le contrôle des chiens dans *The City of Saint John*;

AND WHEREAS section 96 of the

l'article 96 de la *Loi sur les municipalités* stipule qu'une

Municipalities Act states that a municipality may make by-laws respecting, *inter alia*, the licensing and control of animals within a municipality; municipalit   peut prendre des arr  t  s concernant, *entre autres*, la d  livrance de permis et le contr  le des animaux dans une municipalit  ;

AND WHEREAS paragraphs 100(1)(a) through (c) of the *Municipalities Act* states that a person who violates any provision of a by-law commits an offence and is liable on conviction to a fine; les alin  as 100(1) a)    c) de la *Loi sur les municipalit  s* stipulent qu'une personne qui contrevient    une disposition quelconque d'un arr  t   commet une infraction et est passible sur d  claration de culpabilit   d'une amende;

AND WHEREAS notice of this by-law was provided in accordance with section 12 of the *Municipalities Act*. un avis du pr  sent arr  t   a   t   donn   conform  ment    l'article 12 de la *Loi sur les municipalit  s*.

NOW THEREFORE the Common Council of The City of Saint John enacts as follows:

   CES CAUSES, le conseil communal de The City of Saint John   dicte :

TITLE

TITRE

1 This By-law may be cited as the "*Saint John Dog Control By-law*" (hereinafter the "By-law").

1 Le pr  sent arr  t   peut   tre cit   sous le titre : *Arr  t   de Saint John concernant le contr  le de chien (ci-apr  s « l'arr  t   »)*.

DEFINITIONS

D  FINITIONS

2 In this By-law

2 Les d  finitions qui suivent s'appliquent au pr  sent arr  t  .

"Dog Control Officer" means the by-law enforcement officer and police officers, and a contractor; (*agent de contr  le des chiens*)

« agent d'application des arr  t  s » Employ   municipal que d  signe le conseil communal pour d  poser des plaintes et engager des poursuites devant la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick relativement aux contraventions au pr  sent arr  t  . (*By-law Enforcement Officer*)

"dog license" means a license issued hereunder for a dog; (*permis de chien*)

« agent de contr  le des chiens » Agent d'application des arr  t  s, les agents de police et un entrepreneur. (*Dog Control Officer*)

"dog tag" means a plate on which is stamped a license number; (*m  daille d'identification*)

"By-law Enforcement Officer" means the City employee designated by Common Council to make complaints and commence proceedings in the Provincial Court of New Brunswick with respect to breaches of this By-law; (*agent d'application des arrêtés*)

"cat" includes male and female (*chat*)

"City" means The City of Saint John; (*municipalité*)

"contractor" means a person (including his or its employees) who or which is a party to, a contract with the City with respect to dog control services; (*entrepreneur*)

"day" means a 24 hour period; (*jour*)

"dog" includes male and female; (*chien*)

"leashed" means secured by a leash or similar device of 1.2 meters maximum length suitable to keep a dog under the control of the owner; (*en laisse*)

"neighbourhood" means for the purposes of this By-law not less than 2 people living in the immediate area and occupying separate dwellings; (*voisinage*)

"owner" means a person, partnership or corporation who:

- (a) is in possession of a dog; or
- (b) harbours a dog; or
- (c) permits a dog to habitually remain on property owned by or under the control of that person, partnership, or corporation; or
- (d) licenses a dog under this By-law; and "owns" and "owned" have the corresponding meaning; (*propriétaire*)

« agent de police » Agent de police du service de police de Saint John. (*police officer*)

« chat » Inclut les mâles et les femelles. (*cat*)

« chien errant » S'entend d'un chien qui n'est pas tenu en laisse et qui se trouve :

a) soit dans un lieu public qui n'est pas un parc municipal clôturé où les chiens peuvent se promener sans laisse;

b) soit sur une propriété privée autre que celle de son propriétaire;

c) soit dans une forêt ou une région boisée alors qu'il n'est pas en compagnie ou sous la surveillance de son propriétaire. (*running at large of dogs*)

« chien » Inclut les mâles et les femelles. (*dog*)

« en laisse » Tenu par une laisse ou un dispositif similaire d'une longueur maximale de 1,2 m qui convient pour permettre au propriétaire de garder le contrôle de son chien. (*leashed*)

« entrepreneur » Une personne (y compris ses employés) qui est partie à un contrat conclu avec la municipalité à l'égard de services de contrôle des chiens. (*contractor*)

« jour » Période de 24 heures. (*day*)

« municipalité » The City of Saint John. (*City*)

« permis de chien » Permis délivré à l'égard d'un chien en application du présent arrêté. (*dog license*)

« médaille d'identification » Plaque sur laquelle un numéro de permis est estampillé. (*dog tag*)

"police officer" means a police officer in the Saint John Police Force; (*agent de police*)

"property" includes public property and private property; (*propriété*)

"running at large of dogs" means an unleashed dog:

- (a) in a public place other than a fenced-in municipal off-leash dog park;
- (b) on private property other than on that of the owner of the dog; or
- (c) in a forest or wooded area while not in the company and control of the owner of the dog. (*chien errant*)

« propriétaire » Personne, société de personnes ou corporation qui accomplit l'un des actes suivants :

- a) elle est en possession d'un chien;
- b) elle l'héberge;
- c) elle tolère sa présence habituelle sur une propriété dont elle est propriétaire ou dont elle assure le contrôle;
- d) elle obtient un permis à son égard conformément au présent arrêté; les mots « appartenant » et « appartient » ont un sens analogue. (*owner*)

« propriété » Propriété publique ou privée. (*property*)

« voisinage » Pour les fins du présent arrêté, s'entend d'au moins deux personnes occupant des habitations séparées dans l'entourage immédiat. (*neighbourhood*)

INTERPRETATION

3 Rules for interpretation of the language used in this By-law are contained in the lettered paragraphs as follows:

- (a) The captions, article and section names and numbers appearing in this By-law are for convenience of reference only and have no effect on its interpretation.
- (b) This By-law is to be read with all changes of gender or number required by the context.
- (c) Each reference to legislation in this By-law is printed in Italic font. Where the name of the statute does not include a year, the reference is to the Revised Statutes of New Brunswick, 1973 edition. Where the name of the statute does include a year, the

INTERPRÉTATION

3 Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent arrêté.

- a) Les titres, intertitres et numéros des dispositions ne servent qu'à faciliter la consultation de l'arrêté et ne doivent pas servir à son interprétation.
- b) Le genre ou le nombre grammaticaux doivent être adaptés au contexte.
- c) Les renvois législatifs paraissent en italique. Ils visent les *Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973* sauf mention d'une année particulière, auquel cas ils visent les *Lois du Nouveau-Brunswick* de cette année-là. Dans tous les cas, le renvoi à une loi vise également les

reference is to the Statute of New Brunswick for that year. In every case, the reference is intended to include all applicable amendments to the legislation, including successor legislation. Where this By-law references other by-laws of the City, the term is intended to include all applicable amendments to those by-laws, including successor by-laws.

- (d) The requirements of this By-law are in addition to any requirements contained in any other applicable by-laws of the City or applicable provincial or federal statutes or regulations.
- (e) If any section, subsection, part or parts or provision of this By-law, is for any reason declared by a court or tribunal of competent jurisdiction to be invalid, the ruling shall not affect the validity of the By-law as a whole, nor any other part of it.

modifications qui s'y appliquent, y compris toute législation de remplacement. Les renvois à d'autres arrêtés de la MUNICIPALITÉ visent également les modifications qui s'y appliquent, y compris tout arrêté de remplacement.

- d) Les obligations qu'il crée s'ajoutent à celles découlant d'autres arrêtés applicables de la MUNICIPALITÉ ou des lois et règlements applicables des gouvernements fédéral ou provinciaux.
- e) Si une disposition quelconque est déclarée invalide par un tribunal compétent pour quelque motif que ce soit, la décision n'entache en rien la validité de l'arrêté dans son ensemble ni de toute autre disposition.

LICENSING

4(1) The licensing of dogs in the City shall be supervised by the Dog Control Officer and enforced by the By-law Enforcement Officer and the City Police.

4(2) Every owner shall obtain from the Dog Control Officer, a City-approved outlet, or City Hall, a dog license for each dog owned by an owner immediately upon becoming the owner thereof.

DÉLIVRANCE DE PERMIS

4(1) La délivrance de permis de chien dans la municipalité se fait sous la surveillance de l'agent de contrôle des chiens, et l'agent d'application des arrêtés et la police municipale en assurent l'application.

4(2) Dès lors qu'il en devient propriétaire, le propriétaire d'un chien doit obtenir de l'agent de contrôle des chiens, d'un point de vente approuvé par la municipalité ou de l'Hôtel de ville, un permis de chien à l'égard de chaque chien dont il est propriétaire.

4(3) The owner of any dog in the City, before being issued a dog license, shall:

(a) provide the following information:

(i) the owner's name, place of residence and phone number;

(ii) the name, age, breed, colour and sex of the dog;

(iii) evidence that the dog has been vaccinated for distemper;

(iv) evidence that the dog has been vaccinated for rabies; and

(b) pay the following license fee:

(i) \$25.00 for each dog which has not been spayed or neutered;

(ii) \$10.00 for each spayed or neutered dog for which proof of altering is presented;

4(4) A dog license and a dog tag shall be provided to the owner upon the owner's complying with the provisions of subsection (3) hereof.

4(5) (a) Licenses expire in the following circumstances unless otherwise provided herein:

(i) when there is a change in the ownership of the dog;

(ii) at midnight of the 31st day of December of each year;

(b) An application may be made after November 1st in any year for a license for the following year and such a license shall be valid from the date of its issuance.

4(3) Avant qu'un permis de chien ne lui soit délivré, le propriétaire d'un chien dans la municipalité accomplit les actes suivants :

a) il fournit les renseignements et documents suivants :

(i) son nom, son lieu de résidence et son numéro de téléphone;

(ii) le nom, l'âge, la race, la couleur et le sexe du chien;

(iii) un document attestant que le chien a été vacciné contre la maladie de Carré;

(iv) un document attestant que le chien a été vacciné contre la rage;

b) il verse l'un des droits de permis suivants :

(i) 25 \$ pour chaque chien qui n'a pas été châtré;

(ii) 10 \$ pour chaque chien qui a été châtré, sur présentation d'une preuve de la stérilisation.

4(4) Un permis de chien et une médaille d'identification sont remis au propriétaire qui se conforme aux dispositions du paragraphe (3) ci-dessus.

4(5) a) Sauf disposition contraire du présent arrêté, les permis expirent dans les cas suivants :

(i) lorsque le chien change de propriétaire;

(ii) à minuit le 31 décembre de chaque année.

b) Une demande de permis peut être présentée après le 1^{er} novembre de chaque année, pour l'année suivante, et le permis est en vigueur à compter de la date de sa délivrance.

4(6) The provisions of subsections (2) and (3) of this section shall not apply to a dog whose owner is a non-resident temporarily in the City, or to a dog being in the City for the purpose of participating in a dog show, or to a "seeing eye" dog for the blind, or to a "hearing-aid" dog for the deaf, or to any governmental Police dog.

4(7) The owner of a dog shall keep the dog tag securely fixed to the dog at all times in such a manner that it can be easily inspected by any person responsible for the enforcement of this By-law.

4(8) A dog tag which has been lost shall be replaced upon application by the owner to the contractor and upon the payment of a fee of \$2.00.

4(9) All dogs shall be immunized against rabies and distemper within 6 months of birth and renewed as required by standard veterinary practice.

4(10) Licenses issued pursuant to this By-law are not transferrable.

4(6) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à un chien dont le propriétaire, qui n'est pas un résident de la municipalité ne s'y trouve que temporairement, ou à un chien qui se trouve dans la municipalité pour participer à une exposition des chiens, au chien-guide pour aveugles ou malentendants ou encore au chien de la police gouvernementale.

4(7) Le propriétaire d'un chien garde attachée à son chien, en permanence, la médaille d'identification délivrée à son égard de façon que toute personne chargée de l'exécution du présent arrêté puisse l'inspecter facilement.

4(8) Le propriétaire d'un chien dont la médaille d'identification a été perdue peut la faire remplacer en présentant une demande en ce sens à l'entrepreneur et en payant un droit de 2 \$.

4(9) Tous les chiens doivent être immunisés contre la rage et la maladie de Carré dans les six mois suivant leur naissance et, par la suite, selon les pratiques vétérinaires courantes.

4(10) Les permis délivrés en application du présent arrêté ne sont pas cessibles.

SEIZURE, IMPOUNDING AND DESTRUCTION

5(1) The owner of a dog shall prevent such dog from running at large in the City.

5(2) Any dog found running at large or found outside of a building with or without a valid dog tag may be seized and impounded by a contractor. The owner may claim the dog by producing or obtaining a valid license for the dog and by paying the contractor:

- (i) an impounding fee which shall be \$50.00 for the first occurrence, \$100.00 for the second occurrence and \$200.00 for the third and any subsequent occurrence; and

SAISIE, MISE EN FOURRIÈRE ET ABATTAGE

5(1) Le propriétaire d'un chien l'empêche d'errer dans la municipalité.

5(2) L'entrepreneur peut saisir et mettre en fourrière tout chien qui est trouvé errant ou à l'extérieur d'un bâtiment, avec ou sans médaille d'identification valide. Le propriétaire peut réclamer le chien en produisant ou en obtenant un permis valide pour le chien et en versant à l'entrepreneur

- (i) des frais de 50 \$ pour la première mise en fourrière, de 100 \$ pour la deuxième mise en fourrière et de 200 \$ pour chaque mise en fourrière subséquente;

- | | |
|--|--|
| <p>(ii) any fees associated with required medical care that was provided to the dog while impounded, such as vaccinations, flea treatments, deworming and other required medical treatments; and</p> | <p>(ii) tout frais associé aux traitements médicaux qui ont été fournis au chien lorsqu'il était en fourrière, tels, vaccinations, traitements contre les puces, traitements vermifuges et tout autre traitement médical requis; et</p> |
| <p>(iii) a boarding fee for each day that the dog has been impounded.</p> | <p>(iii) des frais d'hébergement de 10 \$ pour chaque jour de mise en fourrière.</p> |
| <p>5(3) Any dog suspected to be diseased such that it is likely to infect another animal or a human being may be impounded by a Dog Control Officer.</p> | <p>5(3) L'agent de contrôle des chiens peut mettre en fourrière tout chien dont on soupçonne qu'il est atteint d'une maladie et qu'il est susceptible d'infecter un autre animal ou un être humain.</p> |
| <p>5(4) The contractor shall provide reasonable and adequate shelter, food and water to any dog impounded as determined by the By-law Enforcement Officer.</p> | <p>5(4) L'entrepreneur fournit un abri convenable et adéquat ainsi que de la nourriture et de l'eau en quantité suffisante à tout chien, mis en fourrière, selon les conditions que précise l'agent d'application des arrêtés.</p> |
| <p>5(5) The contractor shall make a reasonable attempt to notify the owner of a dog that it has been seized and impounded if the owner is known to the contractor or if the dog is wearing a dog tag or other means of identification.</p> | <p>5(5) L'entrepreneur fait un effort raisonnable pour aviser le propriétaire que son chien a été saisi et mis en fourrière, s'il connaît l'identité du propriétaire ou que le chien porte une médaille d'identification ou un autre moyen d'identification.</p> |
| <p>5(6) The contractor may sell any impounded dog, whether or not it is licensed, if it has not been claimed within 72 hours of the seizure.</p> | <p>5(6) L'entrepreneur peut vendre tout chien mis en fourrière, qu'un permis soit délivré à son égard ou non, s'il n'a pas été réclamé dans les soixante-deux heures suivant la saisie.</p> |
| <p>5(7) The contractor may destroy any impounded dog, whether or not it is licensed, if:</p> | <p>5(7) L'entrepreneur peut abattre tout chien mis en fourrière, qu'un permis ait été délivré à son égard ou non, dans les cas suivants :</p> |
| <p>(a) it is injured or diseased; or</p> | <p>a) le chien est blessé ou malade;</p> |
| <p>(b) it has been ordered destroyed by a Provincial Court Judge pursuant to section 5; or</p> | <p>b) un juge de la Cour provinciale a ordonné l'abattage du chien en vertu de l'article 5;</p> |
| <p>(c) it has not been claimed by its owner within 72 hours of its seizure.</p> | <p>c) Le chien n'a pas été réclamé par son propriétaire dans les 72 heures suivant sa saisie.</p> |
| <p>5(8) Dog Control Officers may enter upon any property for the purpose of seizing:</p> | <p>5(8) L'agent de contrôle des chiens peut entrer sur une propriété afin de saisir :</p> |
| <p>(a) a dog which he believes has bitten or attempted to bite a person; or</p> | <p>a) un chien qu'il croit avoir mordu ou tenté de mordre une personne;</p> |

(b) a dog which is running at large; or

b) un chien errant; ou

(c) a dog which he suspects to be diseased or injured.

c) un chien qu'il soupçonne être malade ou blessé.

DOG BITES

6 A judge of the Provincial Court to whom a complaint has been made, alleging that a dog has bitten or attempted to bite a person, may summon the owner of the dog to appear and to show cause why the dog should not be destroyed. The judge may, if from the evidence produced it appears that the dog has bitten or attempted to bite a person, make an order directing:

(i) that the dog be destroyed; or

(ii) that the owner or keeper of the dog keep the dog under control.

MORSURES DE CHIEN

6 Le juge de la Cour provinciale, qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu ou tenté de mordre une personne, peut citer le propriétaire du chien à comparaître et à faire valoir les motifs pour lesquels le chien ne devrait pas être abattu et il peut, si la preuve produite démontre que le chien a effectivement mordu ou tenté de mordre une personne, ordonner :

(i) soit que le chien soit abattu;

(ii) soit que le propriétaire ou la personne qui en a la garde le garde sous surveillance.

NOISE

7 No owner shall permit a dog of which he or she is the owner to bark or bay or howl or yowl for such a period of time or in such manner as to create a disturbance of a neighbourhood. An owner shall immediately, upon being directed by a Dog Control Officer to do so, take such steps as are necessary to cause the disturbance to cease.

BRUIT

7 Il est interdit au propriétaire de permettre que son chien aboie ou hurle pendant une période telle et de manière à déranger le voisinage. À la demande de l'agent de contrôle des chiens, le propriétaire d'un chien prend immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin au vacarme.

CLEANING UP AFTER DOGS

8(1) An owner shall remove any feces left by his or her dog on any property other than the property of the owner.

8(2) This section does not apply to the owner of a "seeing eye" dog or a dog being used by the Saint John Police Force.

NETTOYAGE DES EXCRÉMENTS

8(1) Le propriétaire enlève les matières fécales que son chien a laissées sur une propriété autre que la sienne.

8(2) Le présent article ne s'applique pas au propriétaire d'un chien-guide ou d'un chien du service de police de Saint John.

DISEASED AND/OR INJURED CATS

9(1) Notwithstanding that this By-law generally pertains to dogs, any cat may be seized by a Dog Control Officer provided that:

(i) such cat is determined by a Dog Control Officer to be diseased and/or injured to such an extent that the only appropriate and humane response is to euthanize such cat; and

(ii) having used reasonable efforts, a Dog Control Officer has determined that such diseased and/or injured cat has no identifiable owner.

9(2) The contractor may humanely destroy any cat seized by a Dog Control Officer pursuant to 9(1).

9(3) Dog Control Officers may enter upon any property for the purpose of seizing a cat pursuant to 9(1).

ENFORCEMENT

10 The By-law Enforcement Officer and Police Officers are authorized to, in the Provincial Court of New Brunswick, make complaints with respect to dog bites (and attempted dog bites) and commence proceedings with respect to violations of this By-law.

OFFENCES

11(1) A person who violates any of the provisions of this By-law is guilty of an offense and liable upon summary conviction to a fine of not less than two hundred and fifty dollars (\$250) and not more than two thousand one hundred dollars (\$2,100).

11(2) A person who has committed a violation of any of the provisions of this By-law, other than failure to comply with a Judge's Order, may at the discretion of the By-law Enforcement Officer, pay the minimum fine prescribed and upon such

CHATS MALADES ET/OU BLESSÉS

9(1) Nonobstant le fait que cet arrêté s'applique généralement aux chiens, un chat pourrait être saisi par l'agent de contrôle des chiens, à la condition :

(i) qu'un agent de contrôle des chiens détermine que ledit chat est malade et/ou blessé, à un point tel que la seule solution appropriée et sans cruauté envers l'animal est d'euthanasier ledit chat; et

(ii) qu'après avoir fait un effort raisonnable, l'agent de contrôle des chiens a conclu que ledit chat malade et/ou blessé n'avait pas de propriétaire identifiable.

9(2) L'entrepreneur peut abattre, sans cruauté envers l'animal, tout chat qui a été saisi par l'agent de contrôle des chiens, conformément à l'article 9(1).

9(3) Les agents de contrôle des chiens peuvent entrer sur une propriété afin de saisir un chat, conformément à l'article 9(1).

APPLICATION

9 L'agent d'application des arrêtés et les agents de police sont autorisés à déposer, devant la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, des plaintes concernant les morsures (et tentatives de morsure) faites par des chiens et à engager des procédures judiciaires à l'égard des contraventions au présent arrêté.

INFRACTIONS

10(1) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et est passible sur condamnation sommaire d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus deux mille cent dollars (2 100 \$).

10(2) La personne qui a contrevenu à une disposition du présent arrêté, autre qu'une disposition relative à l'omission de se conformer à une ordonnance d'un juge, peut à l'appréciation de l'agent d'application des arrêtés, payer l'amende

payment the person committing the violation is not to be prosecuted or further prosecuted therefore.

minimale prescrite, et dès que ce versement est effectué, elle ne peut faire l'objet d'autres poursuites pour la même infraction.

SEVERABILITY

12 If any part of this By-law shall be held invalid, such part shall be deemed severable and the invalidity thereof shall not affect the remaining parts of this By-law.

DISSOCIABILITÉ

11 Si une partie du présent arrêté est déclarée invalide, cette partie sera réputée être dissociable et l'invalidité ne touchera pas les autres dispositions du présent arrêté.

REPEAL

13 A by-law of The City of Saint John enacted on the fifth day of July, 2004 entitled "By-law Number M-13 A By-law Respecting The Control Of Dogs And Cats In The City Of Saint John Made Under The Authority Of Section 96 Of The Municipalities Act" and all amendments thereto is repealed on the coming into force of this by-law.

ABROGATION

12 L'arrêté de The City of Saint John édicté le 5^e jour de juillet 2004 et intitulé « Arrêté numéro M-13 concernant le contrôle des chiens et des chats dans The City of Saint John, en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les municipalités* », ensemble ses modifications, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

IN WITNESS WHEREOF The City of Saint John has caused the Corporate Common Seal of the said City to be affixed to this by-law the 24th day of September, A.D. 2012 and signed by:

EN FOI DE QUOI, The City of Saint John a fait apposer son sceau communal sur le présent arrêté le 24 septembre 2012, avec les signatures suivantes :


 Mayor/Maire


 Common Clerk/Greffière communale



First Reading - May 7, 2012
 Second Reading - May 7, 2012
 Third Reading - September 24, 2012

Première lecture - le 7 mai 2012
 Deuxième lecture - le 7 mai 2012
 Troisième lecture - le 24 septembre 2012



THE CITY OF SAINT JOHN NEW BRUNSWICK

**A By-law respecting the
Control of Dogs in the City
of Saint John**

**Arrêté concernant le
contrôle des chiens dans
The City of Saint John**

By-law Number M-13

Arrêté numéro M-13

An uncertified copy of this by-law
is available online

Une copie non certifiée de l'arrêté
est disponible en ligne

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section	Description	Page	Article	Désignation	Page
	Recitals	3		Préambule	3
1	Title	3	1	Titre	3
2	Definitions	4	2	Définitions	4
3	Interpretation	6	3	Interprétation	6
4	Appointment of By-law Enforcement Officers	7	4	Nomination des agents chargés de l'exécution des arrêtés	7
5	Inspections	7	5	Inspections	7
6	Licensing	7	6	Délivrance de permis	7
7	Seizure, Impounding and Destruction	9	7	Saisie, mise en fourrière, abattage	9
8	Dog Bites	12	8	Morsures de chien	12
9	Noise	12	9	Bruit	12
10	Cleaning up After Dogs	12	10	Nettoyage des excréments	12
11	Diseased and/or Injured Cats	12	11	Chats malades et/ou blessés	12
12	Enforcement	13	12	Application	13
13	Offences	13	13	Infractions	13
14	Administrative Penalties	14	14	Pénalités administratives	14
15	Repeal	14	15	Abrogation	14

RECITALS

WHEREAS, Common Council considers it necessary to regulate the licensing and control of dogs within The City of Saint John;

AND WHEREAS, paragraph 10(1)(k) of the *Local Governance Act* states that a local government may make by-laws for municipal purposes respecting wild, domestic and exotic animals and activities in relation to them, including animal control activities;

AND WHEREAS, paragraphs 10(2)(c) and (d) of the *Local Governance Act* state that a local government shall make by-laws imposing a requirement that dogs be vaccinated against rabies and prescribing requirements for the proof of vaccination of dogs or requirements for the assessment of the effectiveness of a previous vaccination;

AND WHEREAS, section 147 of the *Local Governance Act* states that a local government may, by by-law, provide that a person who violates or fails to comply with any provision of a by-law commits an offence;

AND WHEREAS, notice of this by-law was provided in accordance with section 15 of the *Local Governance Act*.

NOW THEREFORE the Common Council of The City of Saint John enacts as follows:

Title

1 This by-law may be cited as the "*Saint John Dog Control By-law*" (hereinafter the "By-law").

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, le conseil communal considère qu'il est nécessaire de réglementer la délivrance de permis et le contrôle des chiens dans *The City of Saint John*; et

ATTENDU QUE, l'alinéa 10(1)k) de la *Loi sur la gouvernance locale* stipule qu'un gouvernement local peut, relativement à quelque fin municipale que ce soit, prendre des arrêtés concernant les animaux sauvages, domestiques et exotiques ainsi que les activités qui s'y rapportent, dont la surveillance des animaux; et

ATTENDU QUE, les alinéas 10(2)c) et d) de la *Loi sur la gouvernance locale* stipulent qu'un gouvernement local doit prendre des arrêtés qui prévoient la vaccination obligatoire des chiens contre la rage et qui prescrivent les exigences à remplir à l'égard soit de la preuve de vaccination des chiens, soit de l'évaluation de l'efficacité d'une vaccination antérieure; et

ATTENDU QUE, l'article 147 de la *Loi sur la gouvernance locale* stipule que par voie d'arrêté, un gouvernement local peut prévoir que commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à quelque disposition que ce soit d'un arrêté; et

ATTENDU QUE, un avis du présent arrêté a été donné conformément à l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

À CES CAUSES, le conseil communal de The City of Saint John édicte :

Titre

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté de Saint John concernant le contrôle des chiens* (ci-après « l'arrêté »).

Definitions

2 The following definitions apply in this By-law

“**by-law enforcement officer**” means a by-law enforcement officer appointed under this By-law and designated by resolution of Common Council (*agent chargé de l'exécution des arrêtés*);

“**cat**” includes male and female (*chat*);

“**City**” means The City of Saint John (*municipalité*);

“**Common Council**” means the elected municipal council of the City (*conseil communal*);

“**contractor**” means a person, partnership or corporation who entered into a contract with the City to deliver dog control services (*entrepreneur*);

“**day**” means a 24 hour period (*jour*);

“**dog**” includes male and female (*chien*);

“**dog control officer**” means a by-law enforcement officer, a police officer or a contractor (*agent de contrôle des chiens*);

“**dog license**” means a license issued hereunder for a dog (*permis de chien*);

“**dog tag**” means a plate on which is stamped a license number (*médaille d'identification*);

“**leashed**” means secured by a leash or similar device of 1.2 meters maximum length suitable to

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« **agent chargé de l'exécution des arrêtés** » désigne un agent chargé de l'exécution des arrêtés nommé conformément au présent arrêté, et désigné par résolution par le conseil communal (*by-law enforcement officer*);

« **chat** » inclut les mâles et les femelles (*cat*);

« **municipalité** » désigne The City of Saint John (*City*);

« **conseil communal** » désigne les membres élus du conseil municipal de la municipalité (*Common Council*);

« **entrepreneur** » désigne une personne, société de personnes ou corporation qui est partie à un contrat conclu avec la municipalité pour offrir des services relatifs au contrôle des chiens (*contractor*);

« **jour** » désigne un période de 24 heures (*day*);

« **chien** » inclut les mâles et les femelles (*dog*);

« **agent de contrôle des chiens** » désigne un agent chargé de l'exécution des arrêtés, un agent de police ou un entrepreneur (*dog control officer*);

« **permis de chien** » désigne un permis délivré à l'égard d'un chien en application du présent arrêté (*dog license*);

« **médaille d'identification** » désigne une plaque sur laquelle un numéro de permis est estampillé (*dog tag*);

« **en laisse** » désigne tenu par une laisse ou un dispositif similaire d'une longueur maximale de

keep a dog under the control of the owner (<i>en laisse</i>);	1,2 m qui convient pour permettre au propriétaire de garder le contrôle de son chien (<i>leashed</i>);
“ neighbourhood ” means for the purposes of this By-law not less than 2 people living in the immediate area and occupying separate dwellings (<i>voisinage</i>);	« voisinage » désigne pour les fins du présent arrêté, s’entend d’au moins deux personnes occupant des habitations séparées dans l’entourage immédiat (<i>neighbourhood</i>);
“ owner ” means a person, partnership or corporation who:	« propriétaire » désigne une personne, société de personnes ou corporation qui accomplit l’un des actes suivants :
(a) is in possession of a dog; or	a) elle est en possession d’un chien;
(b) harbours a dog; or	b) elle l’héberge;
(c) permits a dog to habitually remain on property owned by or under the control of that person, partnership, or corporation; or	c) elle tolère sa présence habituelle sur une propriété dont elle est propriétaire ou dont elle assure le contrôle;
(d) licenses a dog under this By-law;	d) elle obtient un permis à son égard conformément au présent arrêté; et
and “owns” and “owned” have the corresponding meaning (<i>propriétaire</i>);	les mots « appartenant » et « appartient » ont un sens analogue (<i>owner</i>);
“ police officer ” means a police officer in the Saint John Police Force (<i>agent de police</i>);	« agent de police » désigne une agent de police du Service de police de Saint John (<i>police officer</i>);
“ property ” includes public and private property (<i>propriété</i>);	« propriété » désigne propriété publique ou privée (<i>property</i>);
“ running at large ” means an unleashed dog:	« errant » désigne un chien qui n’est pas tenu en laisse et qui se trouve :
(a) in a public place other than a fenced-in municipal off-leash dog park;	a) soit dans un lieu public qui n’est pas un parc municipal clôturé où les chiens peuvent se promener sans laisse;
(b) on property other than on that of the owner of the dog; or	b) soit sur une propriété autre que celle de son propriétaire;
(c) in a forest or wooded area while not in the company and control of the owner of the	c) soit dans une forêt ou une région boisée alors qu’il n’est pas en compagnie ou

dog (*errant*);

sous la surveillance de son propriétaire
(*running at large of dogs*);

“**service dog**” means any dog trained to do work or perform tasks for the benefit of a person with a disability, including but not limited to, guide dogs and hearing dogs (*chien d’assistance*).

« **chien d’assistance** » désigne un chien entraîné pour travailler ou accomplir des tâches au profit d’une personne en situation de handicap, y compris, notamment, les chiens guides et les chiens pour personnes malentendantes (*service dog*).

Interpretation

3 Rules for interpretation of the language used in this By-law are contained in the lettered paragraphs as follows:

(a) The captions, article and section names and numbers appearing in this By-law are for convenience of reference only and have no effect on its interpretation.

(b) This By-law is to be read with all changes of gender or number required by the context.

(c) Each reference to legislation in this By-law is printed in Italic font. The reference is intended to include all applicable amendments to the legislation, including successor legislation. Where this By-law references other by-laws of the City, the term is intended to include all applicable amendments to those by-laws, including successor by-laws.

(d) The requirements of this By-law are in addition to any requirements contained in any other applicable by-laws of the City or applicable provincial or federal statutes or regulations.

(e) If any section, subsection, part or parts or provision of this By-law, is for any

Interprétation

3 Les règles d’interprétation suivantes s’appliquent au présent arrêté.

a) Les titres, intertitres et numéros des dispositions ne servent qu’à faciliter la consultation de l’arrêté et ne doivent pas servir à son interprétation.

b) Le genre ou le nombre grammaticaux doivent être adaptés au contexte.

c) Les renvois législatifs paraissent en italique. Le renvoi à une loi vise également les modifications qui s’y appliquent, y compris toute législation de remplacement. Les renvois à d’autres arrêtés de la municipalité visent également les modifications qui s’y appliquent, y compris tout arrêté de remplacement.

d) Les obligations qu’il crée s’ajoutent à celles découlant d’autres arrêtés applicables de la municipalité ou des lois et règlements applicables des gouvernements fédéral ou provinciaux.

e) Si une disposition quelconque est déclarée invalide par un tribunal compétent

reason declared by a court or tribunal of competent jurisdiction to be invalid, the ruling shall not affect the validity of the By-law as a whole, nor any other part of it.

pour quelque motif que ce soit, la décision n'entache en rien la validité de l'arrêté dans son ensemble ni de toute autre disposition.

Appointment of By-Law Enforcement Officers

4 Common Council may, for the purposes of the administration and enforcement of this By-law, appoint by-law enforcement officers who may exercise such powers and perform such duties as may be set out in this By-law or the *Local Governance Act*.

Nomination des agents chargés de l'exécution des arrêtés

4 Le conseil communal peut, pour les fins de l'administration et de l'application du présent arrêté, nommer des agents chargés de l'exécution des arrêtés chargés d'exercer les pouvoirs et remplir les fonctions prévus dans le présent arrêté ou la *Loi sur la gouvernance locale*.

Inspections

5 A by-law enforcement officer appointed under this By-law may carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this By-law.

Inspections

5 Un agent chargé de l'exécution des arrêtés nommé en vertu du présent arrêté peut effectuer toute inspection nécessaire à l'application ou à l'exécution forcée du présent arrêté.

Licensing

6(1) The licensing of dogs in the City shall be supervised by a dog control officer and enforced by a by-law enforcement officer or police officer.

Délivrance de permis

6(1) La délivrance de permis de chien dans la municipalité se fait sous la surveillance de l'agent de contrôle des chiens, et l'agent chargé de l'exécution des arrêtés ou l'agent de police en assurent l'application.

6(2) Every owner shall obtain from the dog control officer, a City-approved outlet, or City Hall, a dog license for each dog owned by an owner immediately upon becoming the owner thereof.

6(2) Dès lors qu'il en devient propriétaire, le propriétaire d'un chien doit obtenir de l'agent de contrôle des chiens, d'un point de vente approuvé par la municipalité ou de l'Hôtel de ville, un permis de chien à l'égard de chaque chien dont il est propriétaire.

6(3) The owner of any dog in the City, before being issued a dog license, shall:

6(3) Avant qu'un permis de chien ne lui soit délivré, le propriétaire d'un chien dans la municipalité accomplit les actes suivants :

(a) provide the following information:

a) il fournit les renseignements et documents suivants :

- | | |
|---|--|
| <p>(i) the owner's name, place of residence and phone number;</p> <p>(ii) the name, age, breed, colour and sex of the dog;</p> <p>(iii) evidence that the dog has been vaccinated for distemper;</p> <p>(iv) evidence that the dog has been vaccinated for rabies according to the schedule for vaccinations provided in subsection 6(10); and</p> | <p>(i) son nom, son lieu de résidence et son numéro de téléphone;</p> <p>(ii) le nom, l'âge, la race, la couleur et le sexe du chien;</p> <p>(iii) un document attestant que le chien a été vacciné contre la maladie de Carré;</p> <p>(iv) un document attestant que le chien a été vacciné contre la rage conformément au calendrier de vaccination prévu au paragraphe 6(10);</p> |
| <p>(b) pay the following license fee:</p> <p>(i) \$25.00 for each dog which has not been spayed or neutered;</p> <p>(ii) \$10.00 for each spayed or neutered dog for which proof of altering is presented;</p> | <p>b) il verse l'un des droits de permis suivants :</p> <p>(i) 25 \$ pour chaque chien qui n'a pas été châtré;</p> <p>(ii) 10 \$ pour chaque chien qui a été châtré, sur présentation d'une preuve de la stérilisation.</p> |
| <p>6(4) A dog license and a dog tag shall be provided to the owner upon the owner's complying with the provisions of subsection 6(3).</p> | <p>6(4) Un permis de chien et une médaille d'identification sont remis au propriétaire qui se conforme aux dispositions du paragraphe 6(3).</p> |
| <p>6(5) (a) Licenses expire in the following circumstances unless otherwise provided herein:</p> <p>(i) when there is a change in the ownership of the dog;</p> <p>(ii) at midnight of the 31st day of December of each year;</p> <p>(b) An application may be made after November 1st in any year for a license for the following year and such a license shall be valid from the date of its issuance.</p> | <p>6(5) a) Sauf disposition contraire du présent arrêté, les permis expirent dans les cas suivants :</p> <p>(i) lorsque le chien change de propriétaire;</p> <p>(ii) à minuit le 31 décembre de chaque année.</p> <p>b) Une demande de permis peut être présentée après le 1^{er} novembre de chaque année, pour l'année suivante, et le permis est en vigueur à compter de la date de sa</p> |

délivrance.

6(6) The provisions of subsections 6(2) and 6(3) shall not apply to a dog whose owner is a non-resident temporarily in the City, to a dog being in the City for the purpose of participating in a dog show, to a service dog, or to any search and rescue or law enforcement dog.

6(7) The owner of a dog shall keep the dog tag securely fixed to the dog at all times in such a manner that it can be easily inspected by any person responsible for the enforcement of this By-law.

6(8) A dog tag which has been lost shall be replaced upon application by the owner to the contractor and upon the payment of a fee of \$2.00.

6(9) All dogs shall be immunized against distemper within 6 months of birth and renewed as required by standard veterinary practice.

6(10) All dogs shall be immunized against rabies according to the following schedule for vaccinations:

- (a) first vaccination within 6 months of birth;
- (b) second vaccination one year after the date of the first vaccination; and
- (c) subsequent vaccinations every three years from the date of the second vaccination.

6(11) Licenses issued pursuant to this By-law are not transferrable.

Seizure, Impounding and Destruction

6(6) Les paragraphes 6(2) et 6(3) ne s'appliquent pas à un chien dont le propriétaire, qui n'est pas un résident de la municipalité ne s'y trouve que temporairement, ou à un chien qui se trouve dans la municipalité pour participer à une exposition canine, au chien d'assistance, au chien de recherche et de sauvetage ou au chien policier.

6(7) Le propriétaire d'un chien garde attachée à son chien, en permanence, la médaille d'identification délivrée à son égard de façon à ce que toute personne chargée de l'exécution du présent arrêté puisse l'inspecter facilement.

6(8) Le propriétaire d'un chien dont la médaille d'identification a été perdue peut la faire remplacer en présentant une demande en ce sens à l'entrepreneur et en payant un droit de 2 \$.

6(9) Tous les chiens doivent être immunisés contre la maladie de Carré dans les six mois suivant leur naissance et, par la suite, selon les pratiques vétérinaires courantes.

6(10) Tous les chiens doivent être immunisés contre la rage selon le calendrier de vaccination suivant :

- a) le premier vaccin dans les six mois suivant la naissance;
- b) un rappel, un an après la date du premier vaccin;
- c) un rappel aux trois ans, après la date du premier rappel.

6(11) Les permis délivrés en application du présent arrêté ne sont pas cessibles.

Saisie, mise en fourrière et abattage

7(1) The owner of a dog shall prevent such dog from running at large in the City.

7(2) Any dog found running at large or found outside of a building with or without a valid dog tag may be seized and impounded by a contractor. The owner may claim the dog by producing or obtaining a valid license for the dog and by paying the contractor:

(a) an impounding fee which shall be \$60.00 for the first occurrence, \$100.00 for the second occurrence and \$200.00 for the third and any subsequent occurrence;

(b) Subject to subsection 7(3), a micro chipping fee which shall be \$10.00;

(c) any fees associated with required medical care that was provided to the dog while impounded, such as vaccinations, flea treatments, deworming and other required medical treatments; and

(d) a boarding fee which shall be \$20.00 for each day that the dog has been impounded.

7(3) If a dog has been impounded for a second time within 12 months, the owner shall pay the contractor to have the dog electronically identified by microchip.

7(4) Any dog suspected to be diseased such that it is likely to infect another animal or a human being may be impounded by a dog control officer.

7(1) Le propriétaire d'un chien l'empêche d'errer dans la municipalité.

7(2) L'entrepreneur peut saisir et mettre en fourrière tout chien qui est trouvé errant ou à l'extérieur d'un bâtiment, avec ou sans médaille d'identification valide. Le propriétaire peut réclamer le chien en produisant ou en obtenant un permis valide pour le chien et en versant à l'entrepreneur :

a) des frais de 50 \$ pour la première mise en fourrière, de 100 \$ pour la deuxième mise en fourrière et de 200 \$ pour chaque mise en fourrière subséquente;

b) sous réserve du paragraphe 7(3), des frais de 10 \$ associés à l'installation d'une micropuce;

c) tout frais associé aux traitements médicaux qui ont été fournis au chien lorsqu'il était en fourrière, tels, vaccinations, traitements contre les puces, traitements vermifuges et tout autre traitement médical requis; et

d) des frais d'hébergement de 20 \$ pour chaque jour de mise en fourrière.

7(3) Si un chien a été mis en fourrière une deuxième fois au cours d'une période de 12 mois, son propriétaire paiera l'entrepreneur pour que celui-ci voit à l'installation d'une micropuce permettant d'identifier électroniquement le chien.

7(4) L'agent de contrôle des chiens peut mettre en fourrière tout chien dont on soupçonne qu'il est atteint d'une maladie et qu'il est susceptible d'infecter un autre animal ou un être humain.

7(5) The contractor shall provide reasonable and adequate shelter, food and water to any dog impounded as determined by the by-law enforcement officer.

7(6) The contractor shall make a reasonable attempt to notify the owner of a dog that it has been seized and impounded if the owner is known to the contractor or if the dog is wearing a dog tag or other means of identification.

7(7) The contractor may sell any impounded dog, whether or not it is licensed, if it has not been claimed within 72 hours of the seizure.

7(8) The contractor may destroy any impounded dog, whether or not it is licensed, if:

- (a) it is injured or diseased;
- (b) it has been ordered destroyed by a judge of the Provincial Court of New Brunswick pursuant to section 8; or
- (c) it has not been claimed by its owner within 72 hours of its seizure.

7(9) Dog control officers may carry out an inspection upon any property for the purpose of seizing:

- (a) a dog which has been ordered destroyed by a judge of the Provincial Court of New Brunswick pursuant to section 8;
- (b) a dog which is running at large; or
- (c) a dog which he suspects to be

7(5) L'entrepreneur fournit un abri convenable et adéquat ainsi que de la nourriture et de l'eau en quantité suffisante à tout chien, mis en fourrière, selon les conditions que précise l'agent chargé de l'exécution des arrêtés.

7(6) L'entrepreneur fait un effort raisonnable pour aviser le propriétaire que son chien a été saisi et mis en fourrière, s'il connaît l'identité du propriétaire ou si le chien porte une médaille d'identification ou un autre moyen d'identification.

7(7) L'entrepreneur peut vendre tout chien mis en fourrière, qu'un permis soit délivré à son égard ou non, s'il n'a pas été réclamé dans les soixante-douze heures suivant la saisie.

7(8) L'entrepreneur peut abattre tout chien mis en fourrière, qu'un permis ait été délivré à son égard ou non, dans les cas suivants :

- a) le chien est blessé ou malade;
- b) un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick a ordonné l'abattage du chien en vertu de l'article 8; ou
- c) le chien n'a pas été réclamé par son propriétaire dans les 72 heures suivant sa saisie.

7(9) L'agent de contrôle des chiens peut entrer sur une propriété afin d'y saisir :

- a) un chien dont un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick a ordonné l'abattage en vertu de l'article 8;
- b) un chien errant; ou
- c) un chien qu'il soupçonne être malade

diseased or injured.

ou blessé.

Dog Bites

8 A judge of the Provincial Court of New Brunswick to whom a complaint has been made alleging that a dog has bitten or attempted to bite a person, may summon the owner of the dog to appear and show cause why the dog should not be destroyed. The judge may, if from the evidence produced it appears that the dog has bitten a person, make an order directing:

- (a) that the dog be destroyed; or
- (b) that the owner or keeper of the dog keep the dog under control.

Noise

9 No owner shall permit a dog of which he or she is the owner to bark or bay or howl or yowl for such a period of time or in such manner as to create a disturbance of a neighbourhood. An owner shall immediately, upon being directed by a dog control officer to do so, take such steps as are necessary to cause the disturbance to cease.

Cleaning Up After Dogs

10(1) An owner shall remove any feces left by his or her dog on any property other than the property of the owner.

10(2) This section does not apply to the owner of a guide dog, search and rescue or law enforcement dog.

Diseased and/or Injured Cats

11(1) Notwithstanding that this By-law generally pertains to dogs, any cat may be seized by a dog control officer provided that:

Morsures de chien

8 Le juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu ou tenté de mordre une personne, peut citer le propriétaire du chien à comparaître et à faire valoir les motifs pour lesquels le chien ne devrait pas être abattu et il peut, si la preuve produite démontre que le chien a effectivement mordu une personne, ordonner :

- a) soit que le chien soit abattu;
- b) soit que le propriétaire ou la personne qui en a la garde le garde sous surveillance.

Bruit

9 Il est interdit au propriétaire de permettre que son chien aboie ou hurle pendant une période telle et de manière à déranger le voisinage. À la demande de l'agent de contrôle des chiens, le propriétaire d'un chien prend immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin au vacarme.

Nettoyage des excréments

10(1) Le propriétaire enlève les matières fécales que son chien a laissées sur une propriété autre que la sienne.

10(2) Le présent article ne s'applique pas au propriétaire d'un chien-guide, d'un chien de recherche et de sauvetage ou d'un chien policier.

Chats malades et/ou blessés

11(1) Nonobstant le fait que cet arrêté s'applique généralement aux chiens, un chat pourrait être saisi par l'agent de contrôle des chiens, à la

condition :

(a) such cat is determined by a dog control officer to be diseased and/or injured to such an extent that the only appropriate and humane response is to euthanize such cat; and

(b) having used reasonable efforts, a dog control officer has determined that such diseased and/or injured cat has no identifiable owner.

a) qu'un agent de contrôle des chiens détermine que ledit chat est malade et/ou blessé, à un point tel que la seule solution appropriée et sans cruauté envers l'animal est d'euthanasier ledit chat; et

b) qu'après avoir fait un effort raisonnable, l'agent de contrôle des chiens a conclu que ledit chat malade et/ou blessé n'avait pas de propriétaire identifiable.

11(2) The contractor may humanely destroy any cat seized by a dog control officer pursuant to subsection 11(1).

11(2) L'entrepreneur peut abattre, sans cruauté envers l'animal, tout chat qui a été saisi par l'agent de contrôle des chiens, conformément au paragraphe 11(1).

11(3) Dog control officers may carry out an inspection upon any property for the purpose of seizing a cat pursuant to subsection 11(1).

11(3) Les agents de contrôle des chiens peuvent entrer sur une propriété afin de saisir un chat, conformément au paragraphe 11(1).

Enforcement

12 The by-law enforcement officers and police officers are authorized to make complaints to a judge of the Provincial Court of New Brunswick alleging that a dog has bitten or attempted to bite a person and commence proceedings with respect to violations of this By-law.

Application

12 Les agents d'application des arrêtés et les agents de police sont autorisés à déposer, devant la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, des plaintes concernant les morsures et tentatives de morsure faites par des chiens et à engager des procédures judiciaires à l'égard des contraventions au présent arrêté.

Offences

13(1) A person who violates any of the provisions of this By-law is guilty of an offence and liable upon summary conviction to a fine of not less than one two hundred and fifty dollars (\$250.00) and not more than two thousand one hundred dollars (\$2,100.00).

Infractions

13(1) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et est passible sur condamnation sommaire d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus deux mille cent dollars (2 100 \$).

13(2) If a person is convicted of a violation of this By-law, a judge of the Provincial Court of New Brunswick may, in addition to or instead of

13(2) Si une personne est déclarée coupable d'avoir enfreint le présent arrêté, un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick peut

imposing a fine, order that the dog in respect of which the offence was committed be disposed of or destroyed.

Administrative Penalties

14(1) The City may require an administrative penalty to be paid with respect to a violation of a provision of this By-law as set out in subsection 14(2).

14(2) A person who violates any provision of this By-law may pay to the City within 45 calendar days from the date of such violation an administrative penalty of one hundred and fifty dollars (\$150.00), and upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

Repeal

15 A by-law of The City of Saint John enacted on the 24th day of September, 2012 entitled "*By-law Number M-13, A By-law Respecting the Control of Dogs in the City Of Saint John*" and all amendments thereto is repealed.

IN WITNESS WHEREOF The City of Saint John has caused the Corporate Common Seal of the said City to be affixed to this by-law the 19th day of November, A.D. 2018 and signed by:

ordonner, en sus ou au lieu de l'amende, que le chien qui fait l'objet de l'infraction soit abattu ou qu'il en soit disposé autrement.

Pénalités administratives

14(1) La municipalité peut exiger qu'une pénalité administrative soit payée relativement à une infraction à une disposition de cet arrêté, comme prévu au paragraphe 14(2).

14(2) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté peut payer à la municipalité dans un délai de 45 jours civils à compter de la date de ladite infraction, une pénalité administrative de cent cinquante dollars (150 \$), et une fois l'amende payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.

Abrogation

15 L'arrêté de The City of Saint John édicté le 24^e jour de septembre 2012 intitulé « *Arrêté N° M-13, Arrêté concernant le contrôle des chiens dans The City of Saint John* », ensemble ses modifications, sont abrogés.

EN FOI DE QUOI, The City of Saint John a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 19 novembre 2018, avec les signatures suivantes :



Mayor/Maire

Common Clerk/Greffier communal

First Reading	- November 5, 2018	Première lecture	- le 5 novembre 2018
Second Reading	- November 5, 2018	Deuxième lecture	- le 5 novembre 2018
Third Reading	- November 19, 2018	Troisième lecture	- le 19 novembre 2018